

Mieux comprendre les mesures conservatoires

Publié le 09 avril 2020

L'Autorité peut prononcer en urgence, dans l'attente de sa décision au fond, des mesures provisoires appelées mesures conservatoires.

Dans quels cas l'Autorité peut-elle prononcer des mesures conservatoires ?
Quels sont leurs objectifs ? Quelle est leur portée ?

COMPRENDRE

Les mesures conservatoires

L'Autorité peut prononcer en urgence, dans l'attente de sa décision au fond, des mesures provisoires appelées mesures conservatoires.

QU'EST CE QUE C'EST ?

L'Autorité peut prononcer des mesures conservatoires lorsqu'elle estime que les pratiques dénoncées :

- sont susceptibles de **méconnaître le droit de la concurrence** ;
- portent une **atteinte grave et immédiate à la concurrence** ou à un secteur, à l'intérêt des consommateurs, ou à l'entreprise plaignante.

QUEL OBJECTIF ?

En ordonnant une mesure conservatoire, **l'Autorité peut éviter, pendant le temps que dure l'instruction, que la situation devienne irréversible.**

Son effet est ainsi proche de celui d'une **procédure de référé** prononcée par le juge dans l'attente de la décision au fond.

QUELLE PORTÉE ?

La décision ordonnant une mesure conservatoire **ne vaut pas constat d'infraction** au droit de la concurrence : seule l'instruction au fond permettra d'établir les faits et de se prononcer sur les infractions alléguées par la saisine.

Pour autant, la mesure conservatoire **s'impose à l'entreprise** qui en fait l'objet jusqu'à la décision au fond.

3 EXEMPLES

● 19-MC-01

En 2019, l'Autorité a imposé à Google de clarifier les règles de sa régie publicitaire Google Ads afin de les rendre plus précises, intelligibles et de garantir leur application dans des conditions non-discriminatoires.

● 14-MC-02

En 2014, elle a ordonné à GDF Suez d'accorder à ses concurrents un accès à une partie des données de son fichier historique des clients aux TRV de gaz.

● 14-MC-01

En 2014, elle a ordonné à la Ligue nationale de rugby et à Canal+ de suspendre l'accord attribuant à Canal+ l'exclusivité des droits de diffusion des matches du championnat de France de rugby de 1^{ère} division pour cinq ans.

Autorité
de la concurrence

